



DÉCISIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE POUR L'ANNÉE 2005-2006 ET NATURE DES CONCILIATIONS RÉALISÉES

- ▶ Les instances judiciaires concernées en matière disciplinaire
- ▶ Les décisions
- ▶ La nature des conciliations réalisées

LES INSTANCES JUDICIAIRES CONCERNÉES

La jurisprudence en matière disciplinaire regroupe les décisions rendues d'abord par le Comité de discipline. Ce dernier est composé d'un membre du Barreau du Québec nommé par le gouvernement du Québec et de deux psychologues choisis parmi la liste des membres de l'Ordre, nommés par le Bureau de l'Ordre. Pour chaque plainte déposée, la secrétaire du Comité de discipline crée un comité en retenant, autant que possible, les membres psychologues qui ont certaines connaissances dans le domaine de la problématique en cause.

Ces informations ont de l'importance parce qu'elles définissent la portée de certaines règles déontologiques qui s'appliquent au psychologue dans différentes situations.

Dans un second temps, le Tribunal des professions, composé de juges de la Cour du Québec, peut intervenir en appel d'une décision du Comité de discipline si l'une des parties le saisit du dossier.

LES DÉCISIONS

Pour faciliter la bonne compréhension de ces décisions, elles sont présentées par sujet.

PSYCHOTHÉRAPIE

Inconduite sexuelle

N° 33-04-00306

Un psychologue a été radié du tableau des membres de l'Ordre pour une période de six mois et condamné à une amende de 3 000 \$ ainsi qu'aux déboursés, incluant ceux découlant de la parution de la sanction le concernant dans un quotidien, pour avoir eu des relations sexuelles avec une cliente à son bureau de consultation et à la résidence de cette dernière. La plainte réfère à des événements survenus dans le cadre d'un suivi psychothérapeutique qui a eu lieu en 1999. La moitié de l'amende a été versée à la cliente en remboursement de la thérapie qu'elle a dû suivre à la suite des agissements du psychologue. Par ailleurs, le psychologue s'est aussi placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts et a de plus été sanctionné pour ne pas avoir référé sa cliente à un autre professionnel considérant la nature intime de sa relation avec elle. Dans son jugement, le Comité de discipline souligne la gravité de ce type d'infraction, ce qui explique l'importance de la sanction imposée à titre dissuasif et non pas en tant que punition.

N° 33-02-00277

Il faut remonter à 2002 pour retracer l'origine de cette plainte qui a fait l'objet d'une révision par le Tribunal des professions en 2004, à la demande du Bureau du syndicat. À la suite de la décision du Tribunal, la plainte a été entendue par un nouveau Comité de discipline de

l'Ordre en 2005. Rappelons les faits. Lors des audiences tenues en 2002, le Comité de discipline avait à se prononcer sur une plainte d'inconduite sexuelle envers un psychologue qui avait entretenu des relations intimes et sexuelles avec la mère de l'enfant mineur qu'il suivait en thérapie. Malgré un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs déposés, le Comité dans sa décision n'a pas respecté la règle d'équité procédurale et il n'a pas retenu la recommandation de sanction. Invité à se prononcer, le Tribunal des professions en 2004 a renversé cette décision. Le nouveau Comité a reconnu le psychologue coupable sur les deux chefs dont le premier a été sanctionné par une radiation d'une durée de deux mois assortie d'une amende de 600 \$ et le second d'une amende de 600 \$. De plus, le psychologue a été condamné au paiement des déboursés incluant la parution de la sanction dans le journal local.

N° 33-05-00323

Une plainte comportant trois chefs d'accusation a été déposée devant le Comité de discipline pour le motif que le psychologue n'a pas eu une conduite irréprochable en posant des gestes à caractère sexuel envers deux clientes. Les événements sont survenus entre 1980 et 1981 pour le premier cas, et en 1984 pour l'autre. Le psychologue a été accusé par ailleurs de s'être placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts alors qu'une référence à un autre professionnel s'imposait compte tenu de la relation intime ainsi créée. À la suite du plaidoyer de culpabilité du psychologue, le Comité de discipline lui a imposé une radiation temporaire de neuf mois. De plus, l'intimé a été condamné au paiement des déboursés incluant les frais de la publication de l'avis de radiation dans un journal circulant à l'endroit du domicile professionnel du psychologue.

Conflit de rôles et d'intérêts, confidentialité et respect des normes scientifiques

N° 33-04-00307

Entre le mois de mars 2002 et le mois d'août 2003, un psychologue s'est placé en situation de conflit d'intérêts en recevant successivement en entrevue individuelle le mari, puis la conjointe de ce dernier accompagnée de son fils, par la suite le couple et finalement toute la famille. Il y a eu évidemment confusion dans les mandats entrepris et un manque au plan de la responsabilité du psychologue envers ces clients en ne les informant pas adéquatement de son rôle dans ses interventions auprès d'eux. Reconnaisant sa culpabilité, le psychologue a été condamné à une amende de 1000 \$ et au paiement des déboursés. Il a été de plus sanctionné par une réprimande sur le deuxième chef d'accusation n'ayant pas eu une conduite irréprochable envers sa cliente en mettant fin abruptement à une conversation téléphonique avec cette dernière.

N^{os} 33-03-00286 et 33-03-00290

Dans ces deux dossiers disciplinaires concernant la même psychologue, plusieurs chefs d'accusation ont été portés contre elle relativement à des comportements similaires dans différentes interventions. Le Comité de discipline l'a reconnue coupable de quatre chefs sur sept dans une première cause et des trois autres chefs dans l'autre cause. Le total des amendes encourues atteint la somme de 5400 \$. La psychologue a de plus été astreinte au paiement de 50 % des déboursés dans une cause et à la totalité des frais dans la deuxième. Enfin, comme le souligne le jugement du Comité, « devant l'absence manifeste d'introspection et de repentir chez l'intimée et le risque élevé de récurrence », il est recommandé au Bureau de l'Ordre d'imposer une supervision d'une durée de deux ans, comportant au moins 15 rencontres annuelles avec le superviseur, celui-ci devant de plus faire rapport au Bureau de l'Ordre tous les trois mois. Dans ses interventions auprès de plusieurs clients identifiés dans ces deux causes, la psychologue s'est placée en situation de conflits de rôles et d'intérêts, a manqué à son devoir de confidentialité et n'a pas respecté les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie, notamment en ce qui a trait aux interventions relatives au stress post-traumatique. Enfin, soulignons que la psychologue a déposé une requête auprès du Tribunal des professions pour « permission de déposer une requête en appel hors délai ». La demande de la psychologue a cependant été rejetée.

N° 33-06-00328

Le psychologue interpellé dans cette cause a dû faire face à trois chefs d'accusation. Le premier faisait état d'une situation de conflit d'intérêts dans laquelle le psychologue a accepté de rencontrer le couple et l'un des conjoints individuellement. Le deuxième chef a trait à la confidentialité alors que le psychologue n'avait pas obtenu de monsieur un consentement libre et éclairé quant à l'information qui pouvait être transmise à son ex-conjointe. Enfin, le psychologue n'a pas respecté ses obligations en acceptant de réaliser un mandat pour lequel il n'était pas suffisamment préparé et en omettant de diriger son client vers une autre ressource professionnelle, comme la situation le nécessitait.

Ayant plaidé coupable, le psychologue a été condamné au paiement d'une amende de 600 \$ et des déboursés sur le premier chef, les deuxième et troisième chefs ayant été sanctionnés par une réprimande. De plus, le psychologue devra suivre et réussir le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre des psychologues, recommandation faite au Bureau de l'Ordre par le Comité de discipline.

N° 33-05-00324

À la suite d'une évaluation psychologique sommaire et du suivi d'un enfant mineur, le psychologue a manqué d'objectivité et de prudence dans la rédaction de son rapport. Sans disposer

des informations scientifiques et professionnelles suffisantes, il a notamment pris position quant aux modalités de garde de l'enfant sans avoir rencontré l'un des parents de l'enfant. Reconnaissant sa culpabilité au seul chef de la plainte, le psychologue a été condamné à une amende de 1 000 \$ et s'est vu imposer l'obligation de suivre le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre et de se soumettre à une supervision concernant le transfert et le contre-transfert en psychothérapie.

EXPERTISE

Principes scientifiques, manque de prudence et d'objectivité

N^o 33-04-00304

La psychologue a été reconnue coupable de ne pas avoir fait preuve de prudence, d'objectivité et de modération lors de son implication à titre d'expert dans un dossier judiciaire. Elle contrevenait ainsi aux articles 1, 11, 14 et 74 du Code de déontologie des psychologues. Par ailleurs, la psychologue n'a pas respecté les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie alors qu'elle n'a pas réévalué l'un des parents lors de son mandat de complément d'expertise. Le Comité de discipline lui a imposé une amende de 1 000 \$ sur chaque chef de la plainte déposée, qui en comportait deux.

N^o 33-05-00312

Le psychologue a été reconnu coupable de ne pas avoir fait preuve de prudence, d'objectivité et de modération lors de son implication à titre d'expert dans un dossier d'expertise concernant les modalités de garde d'un enfant. Il a de plus négligé de respecter les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie en émettant des opinions qui ne s'appuyaient pas sur des informations professionnelles et scientifiques suffisantes. Reconnu coupable, le Comité de discipline a imposé une amende de 600 \$ en plus du paiement des déboursés. Dans l'imposition de sa sanction, le Comité de discipline a tenu compte de l'engagement du psychologue de se retirer du champ de pratique de l'expertise psycholégale.

N^o 33-03-00297

Dans le cadre d'une démarche d'expertise, la psychologue a produit un rapport d'évaluation qui ne respectait pas les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie. De plus elle a manqué de prudence, d'objectivité et de modération en ne s'appuyant pas sur des observations cliniques suffisantes, n'ayant pas évalué notamment l'un des conjoints, au sujet duquel elle tient des propos sans aucune nuance. Reconnue coupable des deux chefs d'accusation, la psychologue a été sanctionnée par l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chaque chef ainsi qu'au paiement des déboursés sauf les frais d'expert. D'autre part, dans son jugement, le Comité de discipline souligne que l'intimée ne semble pas comprendre de quoi elle est accusée, ce qui lui paraît inquiétant du point de vue de la protection du public, compte tenu de la gravité des constats. Le Comité recommande au Bureau de l'Ordre l'imposition « d'un stage en matière d'expertise psycholégale comportant la supervision d'au moins 12 dossiers et de limiter son droit d'exercer en cette matière jusqu'à ce qu'elle ait rencontré cette obligation ».

DIVERS

Entrave au travail du syndic et manque de diligence

N^{os} 33-04-00310 et 33-05-00320

Dans le cadre d'une enquête demandée par une cliente au Bureau du syndic de l'Ordre, la psychologue a systématiquement ignoré les demandes du syndic de lui remettre le dossier de sa cliente, et ce, durant près d'un an. Un tel comportement constituant une entrave au travail du syndic, la psychologue a été condamnée à une radiation temporaire d'un mois ainsi qu'aux déboursés encourus. Reprenant à son compte une décision du Tribunal des professions, le Comité de discipline souligne : « Il s'agit d'insubordination pure et simple et que si elle n'est pas réprimée de façon non équivoque, peut entraîner les pires abus et ce au détriment du public que les corporations (*sic*) professionnelles ont le devoir de protéger. »

Outre ce chef d'entrave au travail du syndic, relativement au même dossier, la psychologue a manqué à ses obligations de disponibilité et de diligence en ne soumettant pas un rapport d'évaluation de sa cliente référée par l'IVAC, rapport nécessaire à la poursuite du suivi de cette cliente par l'organisme. La psychologue a été sanctionnée d'une amende de 1 000 \$. Il y a aussi eu une recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre. Le Comité souligne comme facteur aggravant le fait que la psychologue n'a démontré aucun regret ni aucune intention de s'amender, alors qu'elle ne s'est jamais présentée devant le Comité.

N^o 33-04-00303

Regroupant deux dossiers d'enquête, la psychologue a plaidé coupable à deux chefs d'accusation. La psychologue a manqué de disponibilité et de diligence en ne produisant son rapport d'expertise, dans un premier dossier, que près d'un an après l'acceptation du mandat. Dans le second dossier, soit un mandat d'évaluation de l'IVAC, le rapport n'a été produit que sept mois plus tard. Considérant, comme facteurs atténuants, le fait que la psychologue n'avait pas d'antécédent disciplinaire et qu'elle avait reconnu les faits, le Comité de discipline l'a condamnée à l'amende minimale de 600 \$ sur chaque chef.

Honoraires professionnels

N° 33-05-00316

Un psychologue fournit des documents attestant d'une manière fautive que des services professionnels auraient été rendus afin de faciliter à son client le remboursement d'honoraires par une compagnie d'assurances. Le psychologue a reproduit cette faute auprès d'un autre client. Le Comité de discipline a indiqué dans sa décision que « la sanction doit être dissuasive et refléter la gravité des gestes posés (*sic*) par l'intimé ». Aussi le Comité l'a-t-il condamné à une radiation temporaire de deux semaines sur ces deux chefs d'accusation en plus d'une amende de 600 \$ par chef. Par ailleurs, un troisième chef d'accusation a entraîné également une amende de 600 \$ alors que le psychologue a négligé de faire connaître au secrétaire général de l'Ordre son adresse professionnelle malgré les avis à cet effet par le syndic-plaignant. Le psychologue devra de plus payer les déboursés.

N° 33-04-00309

Situation complexe soumise au Comité de discipline qui s'est traduite par le libellé de cinq chefs d'accusation contre une psychologue, entraînant sa radiation temporaire de deux semaines sur les quatre premiers chefs, radiation à être purgée concurremment, et une amende de 600 \$ sur le cinquième chef. La psychologue a plaidé coupable de ne pas avoir fourni à son client, un organisme pour lequel elle était sous-contractante, toutes les explications nécessaires à la compréhension des demandes d'honoraires. Il s'agit ici des services rendus à une cliente référée par ce même organisme. Or, il a été constaté que les services n'étaient pas toujours rendus uniquement par elle, alors que les demandes de remboursement d'honoraires laissaient faussement croire que tous les services professionnels avaient été rendus par elle personnellement. La psychologue utilisait les services d'un intervenant pour notamment enseigner des techniques de relaxation. La facturation de la psychologue ne reflétait pas quels services psychologiques avaient été rendus par elle et par l'intervenant. Le Comité de discipline a pris acte de l'engagement de la psychologue à préciser ses mandats et sa facturation par écrit auprès de ses clients en indiquant, le cas échéant, le rôle et à quel titre toute autre personne pourrait intervenir dans le cadre de ses services professionnels.

LA NATURE DES CONCILIATIONS RÉALISÉES

En ce qui a trait aux conciliations réalisées par les membres du Bureau du syndic au terme des enquêtes, voici un bref aperçu permettant de situer la nature des manquements constatés et une description des mesures convenues dans les différents dossiers.

EXPERTISE (12 dossiers)

MANQUEMENTS

- Rapport ou témoignage basé sur des informations professionnelles et scientifiques insuffisantes
- Rapport d'expertise non conforme
- Manque de diligence dans la production du rapport
- Conflit de rôles et conflit d'intérêts
- Comportement inapproprié du psychologue
- Manque concernant le consentement

MESURES CONVENUES

- Présentation d'excuses
- Rapport amendé
- Supervision
- Remboursement d'une partie des honoraires
- Cours sur l'éthique et le professionnalisme
- Référence à l'inspection professionnelle

PSYCHOTHÉRAPIE (16) ET AUTRES INTERVENTIONS (12 dossiers)

- Bris de confidentialité
- Conflit de rôles et / ou conflit d'intérêts
- Lacune en ce qui a trait au consentement
- Problème d'attitude ou de comportement
- Manque de diligence dans la remise d'un rapport
- Conflit à propos des honoraires
- Rapport incomplet ou non conforme
- Intervention inappropriée / non-respect des principes scientifiques
- Non-respect du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation

- Présentation d'excuses
- Retrait du dossier dans lequel le psychologue est impliqué
- Remboursement d'une partie des honoraires
- Cours sur l'éthique et le professionnalisme
- Remise d'un rapport amendé
- Supervision
- Référence à l'inspection professionnelle
- Engagement vis-à-vis de l'amélioration de la pratique du psychologue ou de l'aménagement de son cabinet de consultation
- Amélioration du formulaire utilisé pour l'obtention du consentement
- Séance de médiation additionnelle sans frais entre le psychologue et ses clients

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



**Ordre
des psychologues
du Québec**

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881, poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca